

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 4 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIGARD FLIXECOURT

ZI

80420 FLIXECOURT

Références : 2022-E10045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement BIGARD FLIXECOURT implanté ZI 80420 FLIXECOURT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIGARD FLIXECOURT
- ZI 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005104765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société BIGARD FLIXECOURT exploite un atelier de transformation de viandes, implantée sur la commune de Flixecourt, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31/03/2003.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Obligation de caractérisation | Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1 | / | Sans objet |
| Responsabilité du producteur de déchets | Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 | / | Sans objet |
| Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II | / | Sans objet |
| Traçabilité déchet | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Tri des 7 Flux | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2 | / | Sans objet |
| Tri des biodéchets | Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1 | / | Sans objet |
| Attestation de valorisation biodéchets | Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2 | / | Sans objet |
| Attestation de valorisation 7 flux | Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7

Thème(s) : Autre, Code déchet

Prescription contrôlée :

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Constats : L'exploitant dispose d'une liste des déchets présents sur site, visualisée lors de l'inspection. Cette liste reprend le code déchets, le type de déchets, le lieu de collecte et le conditionnement, le prestataire de collecte, la fréquence de collecte, la destination.

Les principaux déchets du site sont :

- le papier et le carton,
- le plastique,
- le verre,
- les emballages de produits de nettoyage,
- les biodéchets,
- la glassine (supports d'étiquettes),
- les déchets non dangereux et les déchets contaminés du laboratoire,
- les déchets de maintenance (huiles, ferraille...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1 |
| Thème(s) : Autre, Procédure de gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...) |
| Constats : Une procédure de gestion des déchets est mise en place sur le site. Elle permet de savoir qui est en charge du choix du prestataire, de la planification de la collecte, de la signature des BSD, et du suivi. Cette procédure a été présentée lors de l'inspection. Les biodéchets et déchets 7 flux sont triés à la source. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs et destinataires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait savoir qu'il vérifiait la régularité des transporteurs et des filières de traitement. Pour les filières de traitement, l'exploitant réalise une vérification sur Géorisques. Pour les transporteurs, l'exploitant les contacte directement ou demande les informations aux filières de traitement. L'état des lieux des déchets 2021, visualisé en inspection, reprend les dates d'expiration d'agrément pour les transporteurs, et les références d'autorisation d'exploiter pour les installations de traitement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter l'autorisation de la société IDEX, en charge du traitement des biodéchets du site.

Depuis fin 2021, l'exploitant fait appel à TRINOVAL pour les déchets papier et plastique. Celle-ci fait appel à plusieurs transporteurs. L'exploitant n'a pas l'agrément associé mais un document mentionnant toutes les informations du transporteur.

Observations : Il convient de se rapprocher de TRINOVAL pour obtenir l'agrément du transporteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats : L'état des lieux des déchets 2021, visualisé en inspection, mentionne :

- le code déchet,
- le nom du déchet,
- la quantité,
- le transporteur (nom et adresse),
- l'installation de traitement (nom et adresse),
- la destination finale,
- le code de traitement,
- la qualification du traitement final.

L'état des lieux des déchets 2021 est cohérent avec la dernière déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Un registre déchets est mis en place sur le site, en format dématérialisé. Un extrait a été visualisé lors de l'inspection.

Ce registre reprend :

- le N° de bordereau,

- la date de prise en charge,

- la quantité,

- le nom, l'adresse, le n° de récépissé et la limite de validité du transporteur,

- le nom, l'adresse, le N° SIRET de l'installation de traitement,

- le code de traitement,

- le nom, l'adresse et le N° SIRET de la destination finale,

- la qualification du traitement final.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des 7 Flux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2 |
| Thème(s) : Autre, Tri à la source |
| Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. |
| Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. |
| Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. |
| Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. |
| Constats : Selon la procédure de gestion des déchets du site, les déchets 7 flux sont triés séparément. Lors de la visite, il a été constaté que ce tri était bien réalisé, les zones de regroupement des déchets ont été visualisées. Quatre zones sont présentes sur le site : - les déchets de production, - le papier, le carton, le verre, - les déchets de maintenance type ferraille, - les déchets de maintenance type huiles usagées. Des panneaux permettent d'identifier les stockages. Les consignes de tri des biodéchets ont été visualisées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Tri des biodéchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1 |
| Thème(s) : Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés |
| Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là]. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret. |
| Constats : Les biodéchets du site sont exclusivement des déchets de cantine. Ils font l'objet d'un tri à la cantine, des panneaux d'information sont présents. Ces déchets sont orientés vers une filière de méthanisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2

Thème(s) : Autre, attestation annuelle

Prescription contrôlée :

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : Lors de l'inspection, il a été vérifié le courrier de transmission des attestations de valorisation des déchets 7 flux pour 2020. Ce courrier mentionne les biodéchets. Il précise la quantité, la nature du déchet, et le type de valorisation des biodéchets pour 2020. Cependant, l'attestation elle-même n'est pas transmise.

Observations : Il est demandé de se rapprocher de la filière de traitement des biodéchets (SUEZ) pour obtenir l'attestation de valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisaton 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1

Thème(s) : Autre, attestation annuelle

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.

Constats : Les attestations de valorisation 2020 pour le verre, le métal, le papier/carton et le plastique ont été visualisées lors de l'inspection. Leur date est antérieure à l'échéance du 31/03/21.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet